

**Université de Strasbourg**

**DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

**Département des contrats immobiliers**

**18 rue Goethe**

**CS 90032**

**67081 STRASBOURG cedex**



**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Service Technique Logistique**

**ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES  
RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**DCI 2026 636**



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES</b>                     | <b>6</b>  |
| 1.1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE                                                                  | 6         |
| 1.2 – INTERVENANTS A L'ACCORD CADRE                                                            | 6         |
| 1.3 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE                                                                  | 7         |
| 1.4 – EXECUTION DE L'ACCORD CADRE                                                              | 7         |
| 1.5 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE                                                   | 8         |
| 1.6 – SOUS-TRAITANCE                                                                           | 8         |
| 1.7 – RESPONSABLE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE TITULAIRE                                     | 9         |
| 1.8 – MODIFICATIONS STATUTAIRES                                                                | 10        |
| 1.9 – CLAUSE DE PROMOTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI                                        | 10        |
| 1.9.1 PERIMETRE DE L'ACTION A REALISER                                                         | 11        |
| 1.9.2 PUBLICS ELIGIBLES                                                                        | 11        |
| 1.9.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION                                       | 12        |
| 1.9.4 ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE                                  | 12        |
| 1.9.5 LE CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTION D'INSERTION                                        | 13        |
| 1.9.6 DIFFICULTES D'EXECUTION                                                                  | 13        |
| 1.9.7 PENALITES RELATIVES A LA CLAUSE D'INSERTION ET DE QUALIFICATION                          | 13        |
| 1.10 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL                                  | 13        |
| 1.11 – COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE                              |           |
| 1.12 – DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE                                                    | 14        |
| <b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>                                              | <b>14</b> |
| 2.1 – LES PIECES PARTICULIERES                                                                 | 14        |
| 2.2 – LES PIECES GENERALES                                                                     | 15        |
| <b>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</b>                                                              | <b>15</b> |
| 3.1 – REMUNERATION DES PRESTATIONS - GENERALITES                                               | 15        |
| 3.2 – CARACTERISTIQUES DES PRIX                                                                | 16        |
| 3.2.1 – PRESTATIONS DE MAINTENANCES PREVENTIVES                                                | 16        |
| 3.2.2 – PRESTATIONS AUTRES QUE CELLES DE MAINTENANCES PREVENTIVES                              | 16        |
| 3.3 – MODALITES DE VARIATION ET D'AJUSTEMENT DES PRIX                                          | 16        |
| 3.4 – CLAUSE BUTOIR                                                                            | 17        |
| <b>ARTICLE 4 : AVANCES</b>                                                                     | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</b> | <b>18</b> |
| 5.1 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT                                                    | 18        |
| 5.2 – PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS                                         | 20        |
| 5.3 – INTERETS MORATOIRES                                                                      | 21        |

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</b>                                     | <b>21</b> |
| 6.1 – DELAIS SE RAPPORTANT A L'ENTRETIEN PERIODIQUE, DITE MAINTENANCE « PREVENTIVE        | 22        |
| 6.2 - DELAIS SE RAPPORTANT AUX INTERVENTIONS PONCTUELLES, DITE « MAINTENANCE CORRECTIVE » |           |
| 6.3 - EMISSION DES BONS DE COMMANDE                                                       |           |
| 6.4 - DELAI DE VALIDITE ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE                               |           |
| 6.5 – PROLONGATION DES DELAIS                                                             | 23        |
| 6.6 - RAPPORT DE MAINTENANCE                                                              | 23        |
| 6.7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS                                         | 24        |
| <b>ARTICLE 7 : PENALITES ET REFACTIONS</b>                                                | <b>24</b> |
| 7.1 – DEFINITION ET GENERALITES                                                           | 24        |
| 7.2 – PENALITES                                                                           | 25        |
| 7.2.1 TABLEAU DES PENALITES                                                               | 25        |
| 7.2.2 MODALITES D'APPLICATION DES DELAIS ET PENALITES                                     | 26        |
| 7.3 – REFACTIONS                                                                          | 26        |
| <b>ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHE</b>                                                  | <b>27</b> |
| 8.1 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE                        | 27        |
| 8.2 – RESILIATION POUR FAUTE                                                              | 27        |
| 8.3 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL                                            | 27        |
| <b>ARTICLE 9 : GARANTIES ET ASSURANCES</b>                                                | <b>28</b> |
| 9.1 – GARANTIES FINANCIERES                                                               |           |
| 9.2 – ASSURANCES                                                                          | 28        |
| <b>ARTICLE 10 : COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>                                          | <b>28</b> |
| <b>ARTICLE 11 : MARCHES AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS SIMILAIRES</b>                   | <b>29</b> |
| <b>ARTICLE 12 : DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL</b>                                    | <b>29</b> |
| <b>ARTICLE 13 : DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES</b>                              | <b>29</b> |
| <b>ARTICLE 14 : RESPECT DE L'EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS</b>                        | <b>29</b> |
| <b>ARTICLE 15 : CLAUSE DE REEXAMEN</b>                                                    | <b>31</b> |
| 15.1 – MODIFICATIONS FINANCIERES                                                          | 31        |
| 15.2 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE                                 | 31        |
| 15.3 – CONSEQUENCES DES NEGOCIATIONS MENEES                                               | 32        |
| <b>ARTICLE 16 : TRIBUNAL COMPETENT</b>                                                    | <b>32</b> |



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation – Dispositions générales

#### 1.1 – Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Un accord-cadre mono attributaire relatif à la maintenance et à l'entretien des réseaux d'assainissement.**

L'objet du présent accord cadre porte sur l'acquisition des prestations de maintenance et d'entretien des réseaux d'assainissement. Ces derniers comprennent entre autres les prestations ordinaires de curage et d'entretien des réseaux d'assainissement, le passage de caméras avec établissement de rapports d'inspection ainsi que le balayage des voiries et chaussées.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un marché avec un objectif de résultat.

**Lieu(x) d'exécution** : L'ensemble des sites extérieurs de l'Université de Strasbourg (UNISTRA), répartis sur l'ensemble des Campus, et du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS délégation Alsace), le lieu étant précisé à chaque bon de commande et/ou dans le DPGF concernant la maintenance préventive.

#### **Dispositions générales :**

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

Cette consultation sera passée en application des articles R.2162-3 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux appels d'offres ainsi que des articles R.2162-13 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux bons de commande.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu sans montant minimum avec montant maximum de 700 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre.

L'Université et le CNRS ne sont cependant astreints à aucun minimum de commande. Aucune demande indemnitaire de la part d'un titulaire ne sera acceptée.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A titre indicatif et sans valeur contractuelle, le volume prévisionnel de commande par année (en € HT) est estimé comme suit :

- Unistra : 100 000 € HT
- CNRS : 10 000 € HT

## 1.2 – Intervenants à l'accord-cadre

### **- Groupement de commandes :**

En vue de la passation du présent accord cadre, il est constitué par convention un « groupement de commandes », dans le cadre des dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes est constitué par :

- Université de Strasbourg (désignée « Unistra ») ;
- Centre National de la Recherche Scientifique (désignée « CNRS »).

L'Université de Strasbourg est désignée coordonnateur du groupement.

### **- Maîtrise d'ouvrage**

Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du présent marché, est désigné représentant du pouvoir adjudicateur : La présidente de l'Université de Strasbourg ou l'un de ses délégués, le délégué régional du CNRS.

### **- Titulaire**

L'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'Université de Strasbourg et le CNRS délégation Alsace se verra confier les prestations relatives au présent accord-cadre. Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'acte d'engagement de chaque Acheteur. Le représentant du titulaire soumet à l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, la personne habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

## 1.3 – Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter à compter de la date de notification ou à la date indiquée dans le courrier de notification. Il peut être reconduit par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. En aucun cas, la durée totale du marché ne pourra dépasser 4 ans.

La reconduction se fait de manière tacite pour une période d'un an à la date d'anniversaire de l'accord-cadre. La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise ou notifiée au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Si l'Acheteur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

## 1.4 – Exécution de l'accord cadre

Il n'est pas prévu d'allotissement ni de décomposition en tranches au stade de l'accord-cadre.

### **Il s'agit d'un marché mixte qui inclut :**

- une partie forfaitaire relative aux prestations de maintenance préventive définies et précisées dans le CCTP, ainsi que dans la DPGF ;
- une partie à bons de commande relative à l'ensemble des prestations autres que la maintenance préventive (travaux correctifs, travaux associés...) définies et précisées au CCTP et dans le BPU.

### 1.5 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, l'Acheteur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

### 1.6 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur, avant tout démarrage de prestation.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement correspondant, est possible en cours de marché, **selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 et suivants, R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.**

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments des articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissemements et cessions de créances ;

- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute de l'entreprise titulaire du marché conformément à l'article 41 du CCAG FCS .

**IMPORTANT : L'attention du titulaire est attirée sur le délai de 21 jours laissé à l'administration pour l'agrément des sous-traitants. Ce délai étant suspendu lorsque la déclaration de sous-traitance est incomplète (cf. documents demandés à l'article 4.1 du règlement de la consultation), le titulaire est donc invité à anticiper la transmission de ses déclarations.**

**Par ailleurs, l'Acheteur exige que les déclarations des sous-traitants (DC4) soient signées :**

- **Soit en original via une signature manuscrite ;**
- **Soit électronique conforme au règlement « eIDAS » ou d'un certificat « RGS » de niveau \*\* ou \*\*\* en cours de validité.**

**Par l'ensemble des parties au contrat, y compris par les sous-traitants de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> rang.**

#### 1.7 – Responsable de l'entreprise titulaire

Le titulaire du marché exerce ses fonctions pour le compte du Maître d'Ouvrage, en liaison avec celui-ci. Pour ce faire, un personnel de la société retenue est nommément désigné au moment de la signature du marché et ci-après nommé « responsable d'exploitation de l'entreprise ». Il sera chargé de la bonne organisation des maintenances et de l'exécution des travaux, d'assurer les contacts avec l'Université et le CNRS délégation Alsace et de représenter le cas échéant le titulaire de l'accord cadre.

Tout changement de responsable d'exploitation devra être notifié à l'Université de Strasbourg et au CNRS délégation Alsace par courrier, avec accusé de réception, sous quinze jours.

Si cette personne n'était plus en mesure de remplir sa fonction, le titulaire doit aviser immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, les représentants des Acheteurs et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, en application de l'article 3.4.2 du CCAG - FCS.

Le titulaire assurera la formation du personnel en charge des prestations.

Le personnel aura la qualification et les habilitations nécessaires pour la réalisation du présent accord cadre, suivant l'article 11 du CCTP.

#### Constatation de l'exécution des prestations

En vue de l'exécution du marché, des matériels, objets et approvisionnements seront remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire, sans transfert de propriété à son profit.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du C.C.A.G. – F.C.S.

Les clés d'accès aux locaux techniques seront mises à la disposition de l'attributaire du présent marché.

Conformément à l'article 27 et par dérogation à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S., les vérifications quantitatives et qualitatives simples pourront être effectuées par l'Acheteur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service, ou dans un délai de quinze jours suivant l'intervention.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de réaliser des contrôles inopinés en cours de réalisation des prestations. A l'issue de ces opérations le maître d'ouvrage pourra prononcer une décision d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement de la prestation, l'entreprise devra intervenir dans un délai d'une semaine, en dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG FCS.

Lorsque le maître d'ouvrage estime que la prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché et qu'elle ne peut être admise en l'état, il prononce une décision de rejet après avoir entendu l'entreprise.

La prestation rejetée fera l'objet d'une minoration de prix au prorata du temps passé sur cette intervention sur la base du compte rendu d'intervention et du prix unitaire de la position du détail estimatif.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

#### 1.8 – Modifications statutaires

Le titulaire de l'accord cadre est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;
- À la forme de l'entreprise ;
- À la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- À l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- Au capital social de l'entreprise ou de la société.

Et, d'une façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise. *Ces modifications peuvent le cas échéant nécessiter l'établissement d'un avenant.*

#### 1.9 – Clause de promotion de l'insertion et de l'emploi

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, l'Acheteur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le présent article déroge aux dispositions relatives à la clause sociale de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales.

#### 1.9.1 Périmètre de l'action à réaliser

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion visant à promouvoir l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion selon les modalités suivantes :

- 5 heures d'insertion ou de formations par tranche de 10 000 €HT facturés ;
- Ce qui détermine le mode de calcul suivant :

Heures d'insertion à réaliser = 15h d'insertion ou formation x Montant HT de facturation / 10 000

Le résultat obtenu sera arrondi :

- À la dizaine inférieure si le dernier chiffre avant la virgule est inférieur à 5 ;
- À la dizaine supérieure si le dernier chiffre avant la virgule est égal ou supérieur à 5.

#### Exemples :

Résultat obtenu = 652,8 Heures à réaliser = 650

Résultat obtenu = 375,4 Heures à réaliser = 380

Résultat obtenu = 1 359,1 Heures à réaliser = 1 360

La mise en œuvre de l'action d'insertion n'a un caractère exécutoire pour l'entreprise que si le calcul des heures d'insertion à réaliser permet de totaliser un minimum de 35 heures d'insertion.

#### 1.9.2 Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)

- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion.

#### 1.9.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)
- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

#### 1.9.4 Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

|                                                                                                                        |                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Relais 2D / Relais Chantiers</b><br><b>21b Avenue du Neuhof</b><br><b>67100 Strasbourg</b><br><b>03 88 23 32 80</b> |                                                                                                                                      |
| <b>Clémentine CAHIER</b><br><b>03 88 23 32 82</b><br><a href="mailto:ccahier@relais2d.eu">ccahier@relais2d.eu</a>      | <b>Olivier Wendling</b><br><b>03 88 23 32 82 (ligne directe)</b><br><a href="mailto:owendling@relais2d.eu">owendling@relais2d.eu</a> |

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- Organiser le suivi des publics.

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

#### 1.9.5 Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis mensuellement au Relais 2D/Relais Chantiers.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme du marché, une attestation de réalisation est produite par le facilitateur.

#### 1.9.6 Difficultés d'exécution

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut, en concertation avec le facilitateur, suspendre ou supprimer tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

#### 1.9.7 Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

|                                                                                                |          |                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------|
| Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'acte d'engagement                         | 35,00 €  | Par heure d'insertion non réalisée |
| Non-remise des documents prescrits à l'article 7.2 du présent CCAP, à l'attention de Relais 2D | 300,00 € | Par défaut constaté                |

### 1.10 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire du marché assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

### 1.11 – Dérogation au principe d'exclusivité

Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'Acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 10 000 € HT par intervention.

L'Acheteur se réserve en outre le droit de passer par le biais d'une consultation extérieure pour réaliser les prestations concernées pour des raisons budgétaires, techniques, de contraintes de planning ou dans le cadre des projets et opérations de construction ou rénovation qui forment un ensemble.

L'Acheteur pourra déroger au principe d'exclusivité lorsque le titulaire de l'accord-cadre déclare être dans l'incapacité de réaliser une prestation demandée :

- Que ce soit du fait d'un **manque de moyens humains, matériel ou de temps** (dans ce cas les pénalités définies à l'article 7 du présent CCAP pourront être appliquées le cas échéant) ;
- Et/ou dans le cas d'une **prestation extraordinaire et/ou urgente, et/ou pour pallier à la défaillance du titulaire** qui, déjà sollicité sur une prestation, n'a pas réalisé ladite prestation conformément à la demande (dans ce cas les pénalités définies à l'article 7 du présent CCAP pourront être appliquées) ;
- Et/ou lorsque la prestation n'était pas **listée au BPU ou à la DPGF** (dans l'éventualité où l'intervention ne peut souffrir la passation de l'avenant venant actualiser le BPU/ la DPGF).

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

**Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :**

### 2.1 – Les pièces particulières

- **L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :**
  - **Annexe 1** relative à la désignation des cotraitants et à la répartition des prestations ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;**
- **Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;**
- **Les annexes au CCTP : plans topographiques des secteurs ;**
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) concernant les travaux correctifs et les travaux associés ;**
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) concernant les prestations de maintenance préventive ;**
- Les réponses aux questions posées aux entreprises par les Acheteurs, en phase d'analyse des offres ;
- **Le cadre de réponse/mémoire technique ;**
- La déclaration de sous-traitance (DC4) le cas échéant ;

- Les réponses aux questions posées par les entreprises pendant la consultation DCI 2026 636.

## 2.2 – Les pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Les exigences réglementaires et normatives rappelées aux CCTP.

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers.

**Nota : Seuls les documents originaux, conservés par l'administration font foi.**

## Article 3 : Prix du marché

### 3.1 – Rémunération des prestations - Généralités

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'ensemble des frais afférents ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

#### **Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées de la manière suivante :**

Les prestations de la maintenance préventive seront réglées par application du prix global et forfaitaire figurant à la DPGF de l'offre du titulaire.

Les prestations feront l'objet d'une facturation détaillée, établie et réglée mensuellement, par application du prix global forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement.

**Les prestations autres que la maintenance préventive détaillées ci-après** feront l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure des besoins des Acheteurs, les prestations décomptées seront réglées en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires du bordereau spécifique (BPU travaux correctifs).

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

**L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le paiement direct dû aux sous-traitants doit être intégré dans les sommes mensuelles décomposées dans la DPGF. C'est donc au titulaire qu'il incombera de s'organiser afin de déclarer et/ou modifier ses actes de sous-traitances au fur et à mesure de la vie du marché, afin que les sommes dues n'excèdent pas la prévision mensuelle actée dans la DPGF.**

### 3.2 – Caractéristiques des prix

#### 3.2.1 Prestations de maintenances préventives

Les prestations de maintenance préventives seront réglées à prix forfaitaires, conformément à toutes les pièces contractuelles du marché, par application du prix global forfaitaire indiqué à la DPGF.

**Le montant comprend :**

- L'ensemble des opérations relatives à la maintenance préventive ;
- La fourniture des consommables, essence, fuel et engins ;
- Les moyens d'accès ;
- La fourniture et la tenue à jour des documents d'exploitation ;
- La participation aux réunions d'exploitation éventuelles ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention ;
- L'ensemble des frais administratifs ;
- L'ensemble des frais de déplacements.

#### 3.2.2 Prestations autres que celles de maintenances préventives

**Les prestations de travaux correctifs, travaux associés et de prestations de main-d'œuvre**, faisant l'objet de l'accord-cadre, seront réglées par application des prix unitaires fixés aux Bordereaux des Prix Unitaires correctifs et selon les stipulations de l'acte d'engagement, en tenant compte :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, de la notification du bon de commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- De la fourniture et de la tenue à jour des documents d'exploitation ;
- De la participation aux réunions d'exploitation éventuelles ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention ;
- De l'ensemble des frais administratifs ;
- De l'ensemble des frais de déplacements.

Le montant de la main d'œuvre par prestation est celui indiqué dans les BPU joints à l'accord-cadre.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification des montants par voie d'avenant au présent

### 3.3 – Modalités de variation et d'ajustement des prix

#### Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### Modalités des variations des prix

Les prix du contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I_n/I_0)$$

Formule dans laquelle :

- P = Prix révisé
- Po = Prix initial contractualisé au mois M0
- Io = valeur de l'index au mois M0
- In = dernière valeur définitif disponible le mois M qui précède la date d'application de la révision.

Les index sont publiés sur le site du Moniteur des Travaux Publics ou de l'INSEE. La liste des index utilisés est la suivante :

| Code index | Libellé de l'index                      |
|------------|-----------------------------------------|
| TP.10b     | Canalisations sans fourniture de tuyaux |

Le calcul du coefficient de révision sera effectué de façon annuelle à compter de la date anniversaire de début du marché.

Le coefficient de révision obtenu par cette formule sera arrêté et arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculé avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, la révision des prix et ses nouveaux tarifs (1 version au format Excel et 1 version format .PDF, à chaque mise à jour) avec un préavis d'au moins un mois avant la date prévue pour l'application de la révision (date anniversaire du marché).

Ce document devra être envoyé à l'adresse suivante :

**UNIVERSITE DE STRASBOURG**  
**Direction du Patrimoine Immobilier**  
**Département Contrats Immobiliers**  
**18, rue Goethe**  
**CS 90032**  
**67 081 STRASBOURG Cedex**

**A défaut de transmission des prix révisés dans le délai imparti, les prix du marché ne pourront être révisés et resteront inchangés pour la nouvelle période (jusqu'à la date anniversaire suivante), sans que le titulaire ne puisse élever de contestations sur ce point.**

### 3.4 – Clause butoir

Il est entendu que les prix sont susceptibles de variations au cours de la période d'exécution du marché. Le prix de règlement ne dépassera pas le taux de 3% par an, sauf dispositions législatives ou réglementaires, ou circonstances à apprécier par l'Acheteur à la demande du Titulaire. La multiplication de ce type de situations pourra entraîner la résiliation du marché au titre d'une responsabilité du titulaire, sans faute.

L'appréciation du taux de 3 % sera faite annuellement, à chaque révision et/ou actualisation, des prix du marché.

## **Article 4 : Avances**

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois. Le taux de l'avance est porté à 30% dans le cas où le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise (article R. 2191-7 du code de la commande publique).

Conformément à l'article R.2191-10 du Code de la Commande Publique, la date de versement de l'avance est prévue dans le mois suivant le commencement d'exécution des prestations.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R. 2393-13 et suivants du Code de la commande publique.

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

### 5.1 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 11.3 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement pour les prestations de maintenance préventive prendront la forme d'un récapitulatif du prix total mensuel renseigné aux DPGF. Ce décompte est établi mensuellement, décomposé par domaine, installations et sites. Il fait clairement apparaître les prestations exécutées par les sous-traitants.

Les demandes de paiement - qu'elles émanent du titulaire ou d'un de ses sous-traitants - seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le numéro de marché ;
- Le numéro du bon de commande (le cas échéant) ;
- Le nom et n° du bâtiment concerné\* ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature détaillée\* des prestations exécutées ;
- Le montant hors taxe ventilé\* des prestations en question après application de la variation de prix ;
- Le cas échéant le montant hors taxe des prestations sous-traitées et le nom du sous-traitant ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- La facture du sous-traitant, si un DC4 est déclaré sur la période concernée. Cette facture doit être présentée conformément aux dispositions listées ci-dessus.

*\*conformément aux lignes détaillées aux DPGF et BPU.*

Pour les travaux correctifs s'ajoutent :

- Le numéro de la demande d'intervention (références de l'intervention : DI) ;
- La copie du devis ;
- Les prestations de maintenance sur descriptif à prix unitaire avec les numéros des positions, et leur majoration s'il y a lieu
- Les prestations de maintenance avec le coût de la main d'œuvre, les frais de déplacement s'il y a lieu, le prix des fournitures avec les remises ou coefficient de marge suivant le cas (conformément aux valeurs définies dans le bordereau)

**IMPORTANT : Si les prestations de maintenance ou travaux associés ont fait l'objet d'un devis préalable et si le montant résultant des décomptes est inférieur au montant du devis, le titulaire devra rectifier le montant définitif de la facture en conséquence.**

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande. Pour les prestations hors forfait, les factures doivent, outre les mentions indiquées ci-dessus, comporter la référence du bon de commande correspondant et être accompagnées de la copie dudit bon de commande. Chaque bon de commande doit faire l'objet d'une facture distincte.

**Nota : depuis le 1er janvier 2017, l'Etat met à disposition des fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures dématérialisées en un point unique : CHORUS PORTAIL PRO (CPP), à l'adresse internet suivante :**

**<https://chorus-pro.gouv.fr>**

**Depuis cette date, les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et leurs filiales doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique. Par ailleurs, ce portail doit également être utilisé pour tous les clients publics : Etat, hôpitaux, collectivités locales, universités, etc.**

**Les entreprises peuvent ainsi déposer leurs factures sur CPP en prenant en compte les éléments suivants : le n°SIRET de l'Université de Strasbourg « 130 005 457 00010 ». Enfin, les entreprises doivent également être en possession d'un numéro de bon de commande, commençant par 4500. Chaque facture doit comporter ce numéro de bon de commande et le numéro du marché.**

**Pour toute information concernant la facturation, les entreprises peuvent écrire à l'adresse mail suivante :**

**[ac-bureaufacturier@unistra.fr](mailto:ac-bureaufacturier@unistra.fr)**

**La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE).**

**Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :**

- site AIFE : [www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0](http://www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0)
- courriel AIFE : [ccp2017.aife@finances.gouv.fr](mailto:ccp2017.aife@finances.gouv.fr)

**IMPORTANT** : L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées dans le marché lui sera retournée par le service gestionnaire du marché ; le délai de paiement étant alors interrompu.

## 5.2 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments des articles R. 2193-10 et suivant du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- **En cas de cotraitance** : la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.
- **En cas de sous-traitance du marché** :

- ♦ Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur ;
- ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- ♦ L'Acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- ♦ Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- ♦ L'Acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

**Information importante : depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.**

Les titulaires et leurs sous-traitants établiront des formulaires distincts pour la maintenance préventive soumise à TVA et pour les travaux correctifs en autoliquidation.

### 5.3 – Intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

## **Article 6 : Délais d'exécution ou de livraison**

6.1 - Délais se rapportant à l'entretien périodique, dite maintenance « préventive »

Un bon de commande global fait état des prestations périodiques à assurer pour l'ensemble de l'accord cadre. Les prestations feront l'objet d'une facturation détaillée par sites, établie et réglée mensuellement, par application du prix global forfaitaire.

Une attestation ou rapport détaillé de maintenance et de constatation des anomalies devra être transmise au plus tard avec la facture.

6.2 - Délais se rapportant aux interventions ponctuelles, dite « maintenance corrective »

Ces prestations feront l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure des besoins des Acheteurs, les prestations décomptées seront réglées en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires du bordereau spécifique (BPU). Le délai d'exécution de la prestation est fixé à chaque bon de commande.

6.3 – Emission des bons de commande

L'ensemble de la maintenance préventive réglée à prix forfaitaire, fera l'objet d'un bon de commande global conforme aux prix de la DPGF et d'une facturation mensuelle. Le montant reporté dans l'acte d'engagement sera le montant de la DPGF.

L'attention des candidats est donc attirée sur le fait que l'ensemble des prix annoncés par chaque candidat dans les DPGF l'engage contractuellement.

L'ensemble des prestations autres que les maintenances préventives (travaux correctifs s, travaux associés...) feront l'objet de bons de commande notifiés par chaque Acheteur au fur et à mesure de ses besoins, selon les prix unitaires annoncés par le candidat dans son BPU.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au 31 décembre 2030.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des travaux à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des travaux ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- L'adresse de l'Acheteur ayant émis le bon de commande ;
- La période de préparation et sa durée (le cas échéant).

**Le candidat indiquera dans l'acte d'engagement toutes les entités susceptibles de facturer et fournira les SIRET, adresse de facturation avec IBAN et adresse postale. En cas de changement, il contactera le Département des Contrats Immobiliers : dci@unistra.fr**

Aucune intervention ne pourra être effectuée sans bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur pourront être honorés par le titulaire.

NOTA : Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur).

Le délai maximum de réception des devis par l'Acheteur (toutes les composantes de l'Unistra, Service Logistique du CNRS) est fixé à **15 jours ouvrés** à compter de la date d'envoi de la demande de l'Acheteur. Tout retard dans ce délai entraînera des pénalités, telles que définies à l'article 11 du présent CCAP.

L'Acheteur se réserve la possibilité de refuser le devis transmis par le titulaire.

Les délais d'exécution des prestations pour les bons de commande sont fixés selon les modalités définies à chaque bon de commande.

#### 6.4-Délai de validité et d'exécution des bons de commande

Le délai de validité de chaque bon de commande est fixé à 90 jours à compter de la date d'envoi du bon de commande.

#### Délais d'intervention et de remise des documents :

Se reporter aux dispositions du CCTP (articles 8 et 10).

Les délais d'exécution des commandes passées durant la période de validité de l'accord cadre figurent alors sur chaque demande d'intervention et/ou bon de commande émis suivant les dispositions du présent CCAP et du CCTP.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre avec une exécution au plus tard le 31 janvier 2031.

A défaut de mention expresse dans le bon de commande du délai d'exécution, le titulaire et l'Acheteur définissent les délais d'exécution après réception du bon de commande par le titulaire sur initiative de ce dernier.

#### 6.5 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

#### 6.6 – Rapport de maintenance

Un rapport détaillé de maintenance et de constatation des anomalies est établi afin de consigner les informations permettant de justifier le respect de ces délais d'exécution. Il est à remettre au plus tard avec la facture. Le rapport détaillé de maintenance et la facture devront parvenir au pouvoir adjudicateur, au plus tard 30 jours après la date d'émission du bon de commande. Si le bon de commande fait état de travaux différés à une date ultérieure, le rapport et la facturation sont différés à 30 jours à compter de cette date.

La réception de la facture par le pouvoir adjudicateur doit intervenir sous 30 jours calendaires à compter de la date d'émission du bon de commande. Si le bon de commande fait état de travaux différés à une date ultérieure, la facture devra être transmise au pouvoir adjudicateur 30 jours au plus tard, à compter de cette date.

#### 6.7- Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par le représentant de l'Acheteur dans un délai de 15 jours à compter de l'exécution des prestations, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de réaliser des contrôles inopinés en cours de réalisation des prestations. A l'issue de ces opérations le maître d'ouvrage pourra prononcer une décision d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement de la prestation, l'entreprise devra intervenir dans un délai d'une semaine, en dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG FCS.

Lorsque le maître d'ouvrage estime que la prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché et qu'elle ne peut être admise en l'état, il prononce une décision de rejet après avoir entendu l'entreprise. La prestation rejetée fera l'objet d'une minoration de prix au prorata du temps passé sur cette intervention sur la base du compte rendu d'intervention et du prix unitaire de la position du détail estimatif

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## **Article 7 : Pénalités et réfections**

### 7.1 – Définition et généralités

Les pénalités et réfections sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché. Les réfections sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.

Les pénalités et réfections sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

La date prise en compte pour l'application des pénalités de retard est la date de fin d'exécution induite par le délai d'exécution défini dans les pièces de l'accord-cadre, et/ou figurant sur le bon de commande transmis à l'entreprise. Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, des fluides et d'eau du fait des compagnies distributrices

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné. Voir CCAG FCS ?

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant total. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités seront calculées selon les modalités décrites à l'article 6.3.2 du CCAP.

## 7.2 – Pénalités

### 7.2.1 Tableau des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont encourues sur simple constat du représentant de l'Acheteur, sans mise en demeure préalable, dans le cas de non-respect des conditions d'exécution des prestations du présent marché.

Dérogeant sur le pourcentage applicable des pénalités et sur leur caractère journalier, tels que définis à l'article 19 du CCAG-Travaux 14.1 du CCA- FCS, les pénalités seront appliquées selon les montants ci-après définis :

Sur constat du représentant de l'Université, sans mise en demeure préalable, et en cas de non-respect des conditions d'exécution des prestations du présent marché, par dérogation à l'article 14.1 du CCA- FCS, les pénalités suivantes seront appliquées :

| <u>Désignations</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <u>Pénalités (montants hors taxes)</u>                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>1/ Pénalité de retard dans l'exécution des prestations de maintenance préventive ou vérification</b>                                                                                                                                                                                                                                                                 | 100 € HT / jour de retard                                           |
| <b>1/ Pénalité de retard dans l'exécution des prestations de maintenance corrective/curative<br/>Dépannage<br/>-Mise en sécurité</b>                                                                                                                                                                                                                                    | 100 € HT / heure de retard<br>(Suite à 2 heures sans intervention)  |
| <b>Dépannage<br/>-Remise en état provisoire</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 100 € HT / heure de retard<br>(Suite à 12 heures sans intervention) |
| <b>2/ Pénalité de non-respect du planning de maintenance prévisionnel</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 100 € HT / jour de retard                                           |
| <b>3/ Non-respect de la remise des rapports de maintenance</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100 € HT / jour de retard                                           |
| <b>4/ Non-respect de la procédure d'agrément des sous-traitants<br/>En cas de non-respect de la procédure d'agrément définie à l'article 1.6 du présent document, une pénalité égale à TROIS CENT (300) €uros hors taxes sera appliquée à chaque fois qu'un intervenant du titulaire non agréé par l'Université interviendra sur les sites objet du présent marché.</b> | 300 € HT / constat                                                  |
| <b>5/ Non-respect du délai ou Retard dans la remise des devis:</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 100 € HT / jour de retard et par document                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>En cas de dépassement du délai contractuel de remise d'une proposition technique et financière, une pénalité de CENT (100) Euros hors taxes par jour de retard, temps compté en journées entières par excès, sera appliquée au titulaire.</b> |                                            |
| <b>6/ Retard dans la remise des factures</b>                                                                                                                                                                                                     | 50 € par document<br>et par jour de retard |

Dans le cadre du non-respect de la clause d'insertion sociale :

|                                                                                                                                                                       |          |                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------|
| a) Non-respect des obligations relatives aux clauses d'insertion sociales                                                                                             | 35,00 €  | <i>Par heure d'insertion non respectées</i> |
| b) Retard dans la transmission des documents de contrôle au relais chantier : à la fin de chaque trimestre et après une mise en demeure par voie de courrier avec AR. | 300,00 € | <i>Après mise en demeure infructueuse</i>   |

**Toutes les pénalités considérées par la maîtrise d'ouvrage comme définitives sont irrévocables, cumulables, non libératoires de l'obligation de faire.**

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant au respect de ladite clause.

#### 7.2.2 Modalités d'application des délais et pénalités

En dehors des prestations prévues règlementairement pour la maintenance préventive, les différents délais d'intervention, d'exécution ou de réalisation de devis commenceront à courir à compter de l'envoi de la demande par l'Acheteur. Les délais seront spécifiés par l'Acheteur.

Les demandes d'intervention ou devis prendront la forme soit :

- De l'inscription d'une demande dans le logiciel de gestion des maintenances/travaux et des interventions « ISILOG » ;
- D'un bon de commande ;
- D'un courrier recommandé.

En cas d'urgence, les demandes d'intervention ou devis prendront la forme :

- D'un appel téléphonique tel que défini à l'article 8 du CCTP.

Les pénalités seront appliquées en se référant à la date d'envoi de la demande par l'Acheteur (mail, courrier, bon de commande, inscription dans ISILOG, appel).

### 7.3 – Réfaction des prix

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, l'Université peut, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS, appliquer une réfaction sur les prix

correspondants. La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées. Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfections appliquées seront constatés par un procès-verbal contradictoire signé par le titulaire et l'Acheteur.

## **Article 8 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

### *8.1 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire*

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### *8.2 – Résiliation pour faute*

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, après mise en demeure sans effet, la résiliation du marché peut être prononcée unilatéralement par l'Acheteur, après avis éventuel du maître d'œuvre, soit de manière simple, soit aux frais et risques du titulaire, sans qu'il y ait nécessité de dresser un constat contradictoire avec le titulaire du marché.

**L'Acheteur se réserve le droit de résilier un marché dans le cadre des dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire cumule des pénalités consignées dans un compte-rendu dont le montant s'élève à plus de 3 % de son marché. Cette résiliation se fait pour faute du titulaire.**

### *8.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général*

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 2 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

## **Article 9 : Garanties et assurances**

Elles sont conformes au CCAG-FCS.

### 9-1 - Garanties financières

Le délai de garantie est conforme à l'article 33 du CCAG-FCS.

### 9.2 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, les titulaires, les mandataires ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

**Les polices d'assurance devront être communiquées à l'Acheteur par le titulaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution :**

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

**Ces assurances seront à transmettre par ailleurs obligatoirement, chaque année à la date anniversaire du contrat, aux adresses suivantes : [dc@unistra.fr](mailto:dc@unistra.fr) et [gilles.rochefeuille@cncs.fr](mailto:gilles.rochefeuille@cncs.fr), sans que l'Acheteur ait à en faire la demande expresse.**

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celle-ci est inopposable à l'Université.

Le titulaire doit prévenir immédiatement l'Acheteur de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance.

## **Article 10 : Communications électroniques**

Les cocontractants peuvent communiquer par voie électronique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Cependant, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Toutefois, les courriels valent commencement de preuve par écrit. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les manquements éventuels aux obligations contractuelles, des signalements pourront être faits par courrier électronique simple, puis étayés par une décision ultérieure par voie postale.

## **Article 11 : Marchés ayant pour objet des prestations similaires**

L'Acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un ou plusieurs nouveaux marchés pourront être conclus ne peuvent dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## **Article 12 : Devoir d'information et de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

## **Article 13 : Dégradations causées aux voies publiques**

Si à l'occasion des interventions, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, celles-ci à la charge du titulaire.

## **Article 14 : Respect de l'égalité de traitement des usagers**

Dans l'hypothèse où le contrat a pour objet l'exécution d'un service public, le Titulaire sera soumis aux obligations citées ci-dessous.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Titulaire communique à l'Acheteur les mesures qu'il met en oeuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Pour ce faire, lesdits contrats doivent comporter des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Titulaire communique à l'Acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'Acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus de ce dernier.

Le Titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du service référent de l'Acheteur.

Il informe sans délai l'Acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en oeuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

L'Acheteur se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser par tout tiers désigné des contrôles, quelle qu'en soit la forme, destinés à la bonne application des présentes. Ces contrôles sont opposables au Titulaire. Tout manquement aux obligations décrites au présent article sera sanctionné par une pénalité d'un montant de 1/500ème du marché ou du bon de commande ayant donné lieu à la constatation de l'irrégularité. Au-delà de deux manquements constatés [à compter du 3<sup>ème</sup> manquement], l'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent contrat aux torts exclusifs du Titulaire sans mise en demeure préalable et sans que ladite résiliation ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité.

## **Article 15 : Clause de réexamen**

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le titulaire du marché et le représentant de l'acheteur pourront se rencontrer, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution du marché.

### 15.1 – Modifications financières

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et qui modifient de manière significative les conditions d'exécution du marché, elles examinent de bonne foi les conséquences financières.

Les parties négocient les modalités de prise en charge, totale ou partielle, des évolutions induites par cette circonstance sur la base des justificatifs fournis par le titulaire.

Pourront être modifiés, notamment :

- Le montant maximum de l'accord-cadre ;
- Les prix de l'accord-cadre ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) et la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) pourront être mis à jour (limité excéder 100% du nombre des positions initialement inscrites au BPU et DPGF) ;
- Le pourcentage de remise sur les prix du titulaire ;
- La clause de révision des prix.

### 15.2 – Modifications des conditions d'exécution du marché

Les parties au contrat pourront discuter des évolutions techniques des prestations du marché, dans les cas suivants :

- Changement du périmètre notamment :
  - Ajouter en cours d'exécution de nouveaux périmètres sur les campus visés par cet accord-cadre ;

- Retirer en cours d'exécution certaines surfaces. Dans ce cas, le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'indemnités pour compenser l'éventuelle perte de ce périmètre.
- La qualité des produits et le type de matériaux ;
- Lorsqu'elles permettent de réaliser des économies de ressources (naturelles, financières, humaines...) ;
- Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des évolutions réglementaires.

### 15. 3 – Conséquences des négociations menées

Les éléments négociés sur lesquels l'Acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché.

Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

## **Article 16 : Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

**Tribunal Administratif de Strasbourg**  
**31 avenue de la Paix**  
**67070 Strasbourg**  
**Téléphone : 03 88 21 23 23**  
**Courriel : [greffe.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juradm.fr)**  
**Site internet : [strasbourg.tribunal-administratif.fr](http://strasbourg.tribunal-administratif.fr)**

## **Article 17 : Dérogation aux documents généraux**

Les dérogations aux CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.7 déroge à l'article 30.2.1 du C.C.A.G.-F.C.S.,

L'article 7.2.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG-F.C.S.